



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2026149-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société VEOLIA PROPLETE VALEST sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0252 du 28 janvier 2010, autorisant la société VEOLIA PROPLETE VALEST à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023234-0004 du 22 août 2023 encadrant le passage en post-exploitation de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 février 2026 à la suite de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 ;

VU le courrier recommandé du 11 février 2026 avec accusé de réception du 16 février 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société VEOLIA PROPLETE VALEST et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 prescrit que les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des lixiviats susceptibles d'émettre des odeurs sont si besoin aérés ;

CONSIDÉRANT que divers signalements d'odeurs nauséabondes ont été réalisés sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE depuis 2021 ;

CONSIDÉRANT que parmi ces signalements, certains identifient l'ISDND comme étant source potentielle de ces odeurs ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

La société VEOLIA PROPLETE VALEST, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX-EN-VELIN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE, Route des Bures, lieu dit : « La côte de la Beuverie ».

Article 2 :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site, indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société VEOLIA PROPLETE VALEST.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **29 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.